

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le septième jour du mois de novembre deux mille vingt-deux (5 décembre 2022), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

**Adoption du Règlement 2022-09 relatif à la tarification applicable pour garder un animal**

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné et que le projet de Règlement numéro 2022-09 a été déposé par Louis Tremblay, conseiller, à la séance ordinaire du 7 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

2022-12-237

**Il est proposé par** Louis Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc adopte le Règlement 2022-09 relatif à la tarification applicable pour garder un animal.

ADOPTÉE



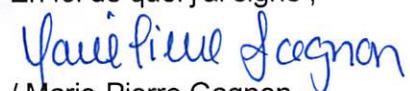
Signé : / Claude Mayrand  
Maire



/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 7<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT 2022-09

RELATIF À LA TARIFICATION  
APPLICABLE POUR GARDER UN  
ANIMAL

---

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de l'application du *Règlement 2020-04 concernant la garde d'animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc*, un règlement relatif à la tarification applicable pour garder un animal est nécessaire;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu des dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)*, le conseil municipal a déposé le projet de règlement lors de la séance publique du 7 novembre 2022, conjointement à l'adoption de l'avis de motion;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le 2022-09 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement a pour but de régir la tarification relative à la garde d'un animal sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

**ARTICLE 3 - TARIFICATION**

Les droits exigibles pour obtenir la licence exigée à la section 1 du chapitre 6 du Règlement 2020-04 concernant la garde d'animaux sont les suivants :

1. 30,00 \$ pour un chien stérilisé (avec preuve);
2. 45,00 \$ pour un chien non stérilisé;

3. 30,00 \$ pour un chat stérilisé (avec preuve);
4. 45,00 \$ pour un chat non stérilisé;
5. 5,00 \$ pour un duplicata d'une licence ou d'un médaillon perdu ou endommagé.

Aucun droit n'est exigible pour obtenir une licence pour un chien guide.

Les taxes applicables, s'il y a lieu, sont comprises dans les droits et les frais exigibles en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 – MODE DE PAIEMENT**

Sous réserve de l'article 5, le paiement des droits en vertu du présent règlement sont payables au moment où est formulée la demande de licence ou de duplicata.

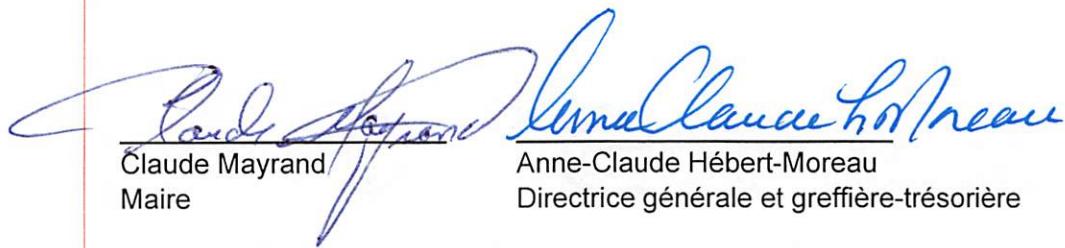
#### **ARTICLE 5 – FRAIS DE RETARD (SOLDE IMPAYÉ)**

Des frais d'administration de 10,00 \$ sont ajoutés à tout solde de 15,00 \$ ou plus demeurant due depuis 15 jours ou plus dans l'un des contextes suivants :

1. une licence n'a pas été renouvelée dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire de son émission;
2. à la suite d'une vente, initiée par l'autorité compétente au sens du Règlement 2020-04 concernant la garde d'animaux, d'une licence.

#### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Mayrand  
Maire

Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2022

Dépôt du projet de règlement: 7 novembre 2022

Adoption : 5 décembre 2022

Promulgation : 7 décembre 2022

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS DE PROMULGATION

---

RÈGLEMENT 2022-09 RELATIF À LA  
TARIFICATION APPLICABLE POUR  
GARDER UN ANIMAL

---

AVIS PUBLIC

Règlement Numéro 2022-09  
PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 5 décembre 2022, le règlement numéro 2022-09 appelé : « RÈGLEMENT 2022-09 RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE POUR GARDER UN ANIMAL »;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022.



Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2022-09, le 7 décembre 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2022.



Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière